RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

17 juin 2025

MINISTÈRE PUBLIC

contre

A_____, née le _____1970, domiciliée _____, _____, prévenue, assistée de Me Samir DJAZIRI

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Tania TEIXEIRA RIBEIRO, greffière

P/22244/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au maintien de son ordonnance pénale.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut principalement à son acquittement et persiste dans ses conclusions en indemnisation, subsidiairement et en cas de verdict de culpabilité, elle conclut au prononcé d'une peine pécuniaire clémente assortie du sursis, à ce qu'il soit renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate et à ce que l'amende n'excède pas CHF 200.-.

*****

Vu l'opposition formée le 12 juillet 2023 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 15 mai 2023;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 14 août 2024;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 15 mai 2023 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 12 juillet 2023.

et statuant à nouveau contradictoirement :

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du 15 mai 2023, il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève, le 5 août 2022, aux alentours de 15h00 :

- alors qu'elle circulait au volant de son véhicule automobile immatriculé GE _____, sur la rue des Lattes en direction de l'avenue Auguste-François-Dubois, peu avant le numéro 21, et qu'elle était inattentive, percuté un pot de fleurs, lequel a été projeté sur un motocycle stationné qui, dans sa chute, en a entrainé et fait chuter trois autres correctement stationnés ;

- consécutivement à ces faits, quitté les lieux sans remplir ses devoirs en cas d'accident impliquant des dommages matériels et sans contacter la police, se dérobant ainsi aux

mesures permettant de déterminer son incapacité de conduire, ce alors qu'elle ne pouvait ignorer, au vu des circonstances, que ces mesures auraient été diligentées au moment même où les autorités se seraient rendues sur place,

faits qualifiés d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire au sens de l'art. 91a al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR et de violation des obligations en cas d'accident au sens de l'art. 92 al. 1 LCR.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a.a. A teneur des rapports de renseignements des 12 août et 13 septembre 2022, l'intervention des services de police avait été nécessaire le 5 août 2022 à la rue des Lattes 21, 1217 Meyrin. Sur place, se trouvait B_____, témoin des faits.

Une automobiliste inattentive, ultérieurement identifiée comme étant A_____, circulant sur la rue précitée en direction de l'avenue Auguste-François-Dubois, avait heurté avec l'avant de son véhicule un pot de fleurs appartenant à la ville de Meyrin, qui se trouvait sur la chaussée. Suite au choc, ledit pot avait été projeté sur un scooter correctement stationné, qui était tombé et avait entrainé dans sa chute trois autres véhicules.

A l'arrivée de la police sur place, 10 minutes après l'accident, A_____ avait déjà quitté les lieux, avec sa voiture.

Sur les lieux, se trouvait une calandre avant, provenant du véhicule immatriculé GE _____, appartenant à la précitée. Aucune trace de freinage ou de ripage n'était visible sur la chaussé en ligne droite, qui était mouillée. La vitesse maximale autorisée sur le tronçon en question était de 30 km/h.

a.b. Les photographies prises sur les lieux de l'accident, en particulier des scooters endommagés, ont été versées à la procédure, étant précisé qu'aucun n'est de couleur jaune ou rouge.

b.a. Entendue par la police le 7 septembre 2022, A_____ a reconnu être la conductrice du véhicule précité au moment de l'accident.

Le jour des faits, elle était sortie du parking, qui se trouvait peu avant le pot de fleurs. Arrivée sur la chaussée, un automobiliste était arrivé en sens inverse. Au même moment, elle avait replacé ses sacs, qui avaient bougé du siège passager. Lorsqu'elle avait à nouveau regardé la route, elle avait vu le pot de fleurs. Elle avait donc freiné sèchement et essayé de tourner à gauche pour l'éviter, mais en vain.

Elle était restée sur place durant 15 minutes, avant de quitter les lieux. Elle avait déposé un papier avec ses coordonnées sur le premier scooter, de couleur jaune. Elle avait ensuite

stationné sa voiture un peu plus loin et était revenue à l'endroit du heurt. Elle n'avait vu personne et était donc retournée à son véhicule, avant de se rendre dans un garage.

Elle n'avait pas tenté de se dérober à des mesures visant à déterminer son état de conduire, dans la mesure où elle ne buvait pas et ne consommait pas de stupéfiants. Elle n'était pas non plus excessivement fatiguée au moment des faits.

b.b. Par courrier adressé aux services de police le 15 septembre 2022, A_____ a précisé qu'elle avait laissé son numéro de téléphone sur la première moto, car elle avait vu que le phare avant était cassé et l'autre rayé. Après avoir trouvé une place de parking, elle était restée environ 20 minutes sur les lieux, avant de partir. Son téléphone n'avait pas de batterie et elle n'avait donc pas pu appeler la police ou prendre des photos des véhicules. Elle avait été choquée par l'évènement, effrayée et stupéfaite. Elle était perdue et ne savait pas quoi faire.

b.c. Par-devant le Ministère public, le 2 juillet 2024, A_____ a déclaré que la voiture en sens inverse arrivait vite. Elle s'était donc décalée sur le côté droit et avait freiné avec le frein à main et la pédale. C'était à ce moment-là que les sacs avaient bougé. Elle les avait remis en place et avait alors percuté le pot de fleurs.

Suite au heurt, durant 7 à 10 minutes, il n'y avait personne aux alentours. Elle avait ensuite constaté les dégâts sur les scooters, notamment sur le premier, de couleur jaune, qui était appuyé sur le scooter rouge. Elle avait vu une trace de freinage sur la route. Elle entendait appeler la police et les pompiers mais elle n'avait plus de batterie à son téléphone. Elle avait déposé un papier avec son numéro entre la selle et la partie métallique du scooter légèrement endommagé.

C. A l'audience de jugement, A_____ a contesté les faits reprochés. Suite à l'accident, elle était restée sur place et ne s'était pas enfuie. Une voiture était arrivée très rapidement en sens inverse et elle avait donc eu le réflexe de tourner à droite pour l'esquiver. Les sacs s'étaient alors balancés et elle les avait retenus, puis avait freiné avec une main au moyen du frein à main.

Elle n'avait vu qu'un seul scooter endommagé et avait laissé un mot avec ses coordonnées, lequel était bien visible. Selon elle, c'était suffisant. Il n'y avait pas de grands dégâts matériels et pas de blessés. Elle ne savait pas qu'il fallait appeler la police.

D. **a.** A_____, née _____ 1970, est de nationalité bolivienne. Elle est célibataire et mère de deux enfants majeurs. Elle est titulaire d'un titre de séjour B.

Son dernier emploi d'auxiliaire de santé a pris fin, de sorte qu'elle était, au jour de l'audience de jugement, en recherche d'emploi. Elle bénéficie d'une rente invalidité à 59%, à hauteur de CHF 379.- par mois. Elle déclare vendre des bijoux et des robes pour subvenir à ses besoins, touchant ainsi environ CHF 1'000.- à CHF 1'500.- par mois.

Son loyer s'élève à CHF 990.- et passera à CHF 1'850.- le mois suivant l'audience de jugement. Ses primes d'assurance-maladie sont de CHF 560.-, dont CHF 340.- de subsides. Elle n'a pas de fortune mais a des dettes, en lien avec la scolarité de son fils.

b. L'extrait de son casier judiciaire suisse est vierge.

EN DROIT

Culpabilité

1. **1.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

1.1.2. A teneur de l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

L'art. 91a al. 1 LCR distingue trois comportements punissables : la dérobade, la mise en échec d'une constatation, ainsi que l'opposition. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (ATF 126 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 ; 6B_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux.

Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1).

1.1.3. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. L'art. 31 al. 1 LCR dispose quant à lui que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

1.1.4. A teneur de l'art. 92 al. 1 LCR, est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi.

L'art. 51 LCR dispose ainsi qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police (al. 2). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3).

Le dépôt d'une carte de visite ou l'apposition d'une note indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ne suffit pas (ATF 91 IV 22 consid. 2). En effet, il n'est pas certain que la personne lésée prenne connaissance du contenu de la note et, si oui, on ignore quand elle en prendra connaissance. Le fait de laisser un message écrit concernant un accident survenu de nuit, dont le lésé ne pourra éventuellement prendre connaissance que le lendemain matin, et donc plusieurs heures après l'accident, ne constitue pas une information immédiate du lésé au sens de l'art. 51 al. 3 phr. 1 LCR. Si, pour une raison quelconque, l'auteur du dommage n'informe pas immédiatement le lésé (ne serait-ce que parce qu'il ne veut pas le réveiller ou le déranger au milieu de la nuit), il doit immédiatement prévenir la police (arrêt du Tribunal fédéral 6S.281/2004 du 10 février 2005 consid. 1.2.1).

1.2. En l'espèce, les faits sont établis à teneur des éléments figurant au dossier, en particulier par les déclarations livrées par B_____, témoin des faits, aux services de police, par les constatations de ces derniers, par les photographies prises sur les lieux ainsi que par les déclarations de la prévenue.

Il sera ainsi retenu que l'intéressée a perdu la maîtrise de son véhicule, ce qu'elle ne conteste pas. Ses déclarations s'agissant des circonstances dans lesquelles ladite perte de maîtrise serait intervenue n'emportent pas conviction. Elles sont en effet contredites par les constatations policières – notamment par l'absence d'une trace de freinage ou de ripage

sur la chaussée – et par le témoin, concernant un véhicule en sens inverse. Les faits en question sont constitutifs de violation simple des règles de la circulation (art. 31 al. 1 et 90 al. 1 LCR), dont la prévenue sera reconnue coupable.

Il est également établi qu'elle n'a pas immédiatement averti les lésés, soit la Ville de Meyrin et les propriétaires des scooters, de la présence de dégâts matériels. Ses explications quant au fait qu'elle aurait laissé ses coordonnées sur un scooter jaune n'emportent pas non plus conviction et sont contredites par les photographies figurant au dossier.

En tout état, apposer un papier avec ses nom et adresse, voire d'autres indications encore, sur un scooter sinistré est insuffisant au regard de la jurisprudence précitée. En l'absence des lésés sur les lieux de l'accident, dans l'impossibilité de leur remettre tout de suite ses coordonnées, elle devait contacter la police, sans délai, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne pouvait quitter les lieux sans l'autorisation des forces de l'ordre. La prévenue a fait le choix d'un tel comportement et elle a ainsi agi intentionnellement.

L'argument de la prévenue, soulevé pour la première fois à l'audience de jugement, selon lequel elle ne savait pas qu'elle devait appeler la police, n'emporte pas conviction. En effet, dans son courrier du 15 septembre 2022 et lors de son audition par le Ministère public, elle a déclaré qu'elle comptait appeler la police mais n'avait pu le faire car son téléphone n'avait plus de batterie. Elle était donc bien consciente de ses obligations en cas d'accident, qu'elle a pourtant violées, de sorte qu'elle s'est rendue coupable d'infraction à l'art. 92 al. 1 LCR.

Il en découle, sous l'angle de l'art. 91a al. 1 LCR, que le premier élément constitutif de la dérobade est rempli. Par ailleurs, la probabilité qu'un ordre fût donné, sur place, de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire était élevée, au vu des circonstances. D'abord, de manière générale, il y a lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, quand la cause de celui-ci est imputable au conducteur, comme en l'espèce. Ensuite, une perte de maîtrise, sans véritable explication, sur un tronçon rectiligne, en présence de mobilier urbain et de plusieurs véhicules ayant chuté et que le propre véhicule de la prévenue a été endommagé, constituaient autant d'éléments rendant hautement vraisemblable une mesure d'investigation, par la police, de sa capacité de conduire, de sorte que le deuxième élément constitutif de la dérobade est rempli. C'est le lieu de rappeler que les explications de la prévenue quant à la perte de maitrise du véhicule n'emportent pas conviction, tant elle a varié dans ses déclarations.

Subjectivement, la prévenue, qui connaissait cet état de fait, devait s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie, indépendamment du fait de savoir si elle avait effectivement consommé de l'alcool ou pas. Elle a donc, en quittant les lieux, à tout le moins accepté de rendre impossible tout contrôle de sa capacité de conduire.

Les conditions d'application de l'art. 91a al. 1 LCR sont ainsi réalisées et la prévenue en sera donc reconnue coupable.

Peine

2. **2.1.1.** A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid. 3.2).

2.1.5. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

2.1.6. A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

2.2. En l'espèce, la faute de la prévenue n'est pas négligeable. Auteur et responsable d'un accident de la circulation, elle n'a pas respecté ses devoirs et s'est dérobé au(x) test(s) propre(s) à établir son (éventuelle) alcoolémie.

Son mobile relève d'une mauvaise appréciation de l'étendue de ses obligations, voire de la volonté d'échapper à la sanction. Sa collaboration a été mauvaise.

Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements.

La prise de conscience fait défaut, aucun regret n'est exprimé.

Elle n'a pas d'antécédents judiciaires, facteur neutre sur la peine.

Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- le jour sera prononcée.

Le pronostic n'est pas défavorable, la peine prononcée sera assortie du sursis. Le délai d'épreuve correspondant sera fixé à 3 ans.

Les contraventions seront sanctionnées d'une amende d'ensemble de CHF 400.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 4 jours, laquelle sera mise à exécution en cas de non-paiement fautif.

Inventaire, frais et indemnisation

3. Il sera procédé à la confiscation et la destruction de la calandre saisie (art. 69 CP).

4. Vu le verdict condamnatoire, les conclusions en indemnisation déposées par la prévenue seront rejetées (art. 429 CPP).

5. Pour le même motif, la prévenue sera condamnée aux frais de la procédure, lesquels seront arrêtés à CHF 600.- (art. 426 al. 1 CPP).

6. Vu l'annonce d'appel de la prévenue à l'origine du présent jugement motivé, celle-ci sera enfin condamnée à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4.10.03]).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Déclare A_____ coupable d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne A_____ à une amende de CHF 400.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 4 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne la confiscation et la destruction de l'objet figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 35737420220811 (art. 69 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure arrêtés à CHF 600.-(art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Vu l'annonce d'appel formée par A_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	610.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	60.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Total CHF		**1041.00, arrêtés à CHF 600.-**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais CHF		**1200.00**

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour elle son conseil
par voie postale

Notification au Ministère public
par voie postale